DECISION DCC 12-100 DU 26 AVRIL 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2012 enregistrée à son Secrétariat le 29 février 2012 sous le numéro 0401/021/REC, par laquelle Monsieur I. A. Chance LIGALI, forme un recours pour « l'inconstitutionnalité de l'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative et l'Ordonnance de sa mise en conformité » ;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- **VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 16 octobre 2008, puis en sa séance du 26 octobre 2010, suite à la Décision DCC 09-120 du 06 octobre 2009 de la Cour Constitutionnelle pour mise en conformité à la Constitution, la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011

portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative. Suite à la décision de conformité à la Constitution, le Président de la République a promulgué ladite Loi » ; qu'il développe : « L'article 23-2 de la Loi en cause dispose que "... Devant la Cour d'Appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un Avocat. Les personnes morales, privées ou publiques ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un Avocat...".

Il se trouve que cette disposition viole le principe de la gratuité de la Justice et porte entorse au droit d'accès à la justice qui est une liberté protégée par l'article 12 de la Constitution du 11 décembre 1990, que l'ex-Président de la République, le Général Mathieu Kérékou, Père de la Démocratie Béninoise, a gracieusement offert au Peuple Béninois, tout en acceptant les conditions prévues à l'article 48 alinéa 2 et 3 de ladite Constitution, alors qu'il savait pertinemment non seulement, qu'il ne remplissait pas ces conditions, mais aussi, qu'il risquait de perdre le Pouvoir sans pension » ; qu'il poursuit : « Les faits étant relatés, la discussion s'impose.

Discussion

Elle s'attachera à démontrer la recevabilité du présent recours, à déclarer anticonstitutionnels, l'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative et l'Ordonnance de sa mise en conformité à la Constitution du 11 décembre 1990.

Préalablement, la nécessité de la recevabilité du présent recours mérite d'être démontrée.

Sur la recevabilité du présent recours

Le présent recours est recevable parce qu'il est dirigé contre la Loi, en l'occurrence celle n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative. Il n'est pas tellement utile de rappeler que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que "Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, les textes et actes présumés inconstitutionnels".

Même, s'il y a déjà des décisions de conformité à la Constitution, elles ne peuvent pas être un obstacle au présent

recours, en guise d'effet de chose jugée, car il est dirigé contre une loi au sens de l'article 3 alinéa 3 précité.

D'où la Cour Constitutionnelle n'aura aucune difficulté à déclarer recevable le présent recours et à l'examiner.

Sur l'inconstitutionnalité de l'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative

L'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative dispose que "... Devant la Cour d'Appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un Avocat. Les personnes morales, privées ou publiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées par un Avocat...".

Cet article institue la constitution obligatoire d'Avocat avant de saisir la Cour d'Appel.

Or, les articles 126 à 134 de la Constitution précitée ont institué la Justice Béninoise dont le socle est le principe de gratuité de la Justice un des principes fondamentaux de Droit ; la même Constitution dispose en son article 15 "tout individu a droit... à la liberté..." droit à la liberté dont le corollaire est le droit au juge » ; qu'il affirme : « A la lecture de l'article 23, 2 de la loi en cause, on se rend compte aisément qu'un plaideur... qui n'a pas pu avoir les moyens de prendre un Avocat devant le premier juge, et n'ayant pas satisfaction devant ce juge, ne pourra pas saisir la Cour d' Appel, même si le premier juge a méconnu son droit.

Mieux, il s'agit non seulement de la matière civile où se discutent les intérêts particuliers mais également de la Cour d'Appel, qui juge en fait et en droit, au second degré, comme si l'affaire n'a jamais été jugée par l'effet du principe du double degré de juridiction.

Il n'en faut pas plus pour constater aisément que cet article 23, 2 de la loi querellée viole la Constitution du 11 décembre 1990 en ce qu'il viole le principe de la gratuité de la Justice et constitue une entorse à la liberté protégée par l'article 15 précité, c'est-à-dire la liberté d'accès à la Justice.

Il n'est plus utile de rappeler que la saisine d'une instance juridictionnelle telle que la Cour d'Appel constitue non seulement, bien une garantie de la liberté, mais en plus, un moyen de défense et de promotion des libertés.

De surcroit, le droit à la Justice implique un recours effectif au juge ; ce qui signifie que le coût de la Justice ne doit pas être dissuasif » ; qu'il déclare : « Par ailleurs, toutes lois qui créent une exception au principe de gratuité de la Justice s'assurent au préalable de l'organisation de la commission d'office d'Avocat et de l'assistance judiciaire.

A titre d'illustration, lorsque les articles 240 et 241 du Code Pénal ont institué l'obligation de la constitution d'Avocat en matière criminelle, devant la Cour d'Assises, en créant l'exception au principe de la gratuité, le législateur a spontanément organisé la commission d'office d'Avocat et le remboursement des frais engagés par celui-ci.

"Si l'accusé, invité à choisir un Avocat, s'y refuse, le Président lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, l'accusé choisit un conseil" Article 240 du Code Pénal. "Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les Avocats inscrits au Barreau. Si l'Avocat désigné d'office ne réside pas dans la ville où siége la Cour d'Assises, les frais assumés par lui pour la défense de l'accusé lui sont, s'il le requiert, et sur justifications, remboursés au titre des frais de Justice en matière criminelle" Article 241 du Code Pénal.

Il est important de préciser qu'aucun pays au monde, encore moins le Bénin..., ne peut supporter le coût de l'assistance judiciaire en matière civile ; qu'îl conclut : « Dans ces conditions et au vu de tout ce qui précède la Cour Constitutionnelle de céans, n'aura aucune peine à déclarer l'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative anticonstitutionnelle et en conséquence, à ordonner sa mise en conformité à la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'îl demande à la Haute Juridiction de « constater que l'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative, rend obligatoire la constitution d'Avocat devant la Cour d'Appel, juge de droit et de fait, juge de fond au second degré.

Constater que l'Etat Béninois ne peut pas supporter les coûts de l'assistance judiciaire en matière civile.

Dire que cet article viole le principe de gratuité de la Justice, un des principes fondamentaux de droit et porte entorse à la liberté protégée par l'article 15 de la Constitution du 11 décembre 1990, c'est-à-dire la liberté d'accès au Juge.

Confirmer que l'Etat Béninois ne peut pas supporter les coûts de l'assistance judiciaire en matière civile.

Déclarer anticonstitutionnel l'article 23, 2 de la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et Administrative, qui dispose que "... Devant la Cour d'Appel, les personnes physiques, ne peuvent comparaître qu'en étant représentées ou assistées par un Avocat..." » et en conséquence : d'«ordonner sa mise en conformité à la Constitution du 11 décembre 1990 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 1 et 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dans sa Décision DCC 11-011 du 25 février 2011 la Haute Juridiction a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur I. A. Chance LIGALI doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1er.</u>-. La requête de Monsieur I. A. Chance LIGALI est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur I. A. Chance LIGALI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-